



## **CONVENTION DE PARTENARIAT**

**ENTRE**

**L'ACADEMIE DE PARIS  
(FRANCE)**

**ET**

**L'UFFICIO SCOLASTICO REGIONALE  
PER IL LAZIO  
(ITALIE)**

Entre

L'académie de Paris, représentée par Monsieur François Weil, Recteur de l'académie, Chancelier des universités de Paris,

et

L'Ufficio Scolastico Regionale per il Lazio –USR Lazio-, représenté par Monsieur Gildo De Angelis, Directeur Général, ci-après dénommées les « parties »,

Il est convenu ce qui suit :

### **Préambule:**

La présente convention vise à instaurer un cadre commun de collaboration entre l'académie de Paris et l'Ufficio Scolastico Regionale per il Lazio –USR Lazio-, afin de promouvoir des actions de coopération éducative encourageant l'apprentissage et la découverte de la langue et de la culture du pays partenaire dans les établissements scolaires des deux académies concernées.

Cette convention s'inscrit dans le cadre de l'Accord culturel entre la France et l'Italie, signé à Paris le 4 novembre 1949, complété par l'accord signé entre le ministre de l'Instruction publique de la République italienne, et le ministre de l'Education nationale de la République française, Xavier Darcos, le 17 juillet 2007, sur les programmes éducatifs, linguistiques et culturels dans les établissements scolaires des deux pays.

Dans leur déclaration conjointe du 31ème sommet franco-italien (Rome, 20 novembre 2013), la France et l'Italie reconnaissent vouloir élargir leur coopération dans le domaine éducatif en renforçant les instruments dédiés à l'enseignement des langues et cultures dans les deux pays grâce, notamment, à l'utilisation du numérique. Les accords de coopération éducatifs binationaux comme la mise en place de l'ESABAC ont permis d'obtenir de très bons résultats dans l'enseignement bilingue ainsi que de renforcer les liens entre les établissements scolaires français et italiens.

Jumelées depuis 1956, les municipalités de Paris et Rome viennent de signer le renouvellement de leur coopération qui s'enrichira d'un véritable « tandem culturel » pour l'année 2014 (signé le 29 novembre 2013).

La présente convention a pour but de poser le socle commun de ce partenariat afin de mettre en route et favoriser le dialogue entre les établissements de l'académie de Paris et ceux régis par l'Ufficio Scolastico Regionale per il Lazio dans les domaines éducatif, linguistique, artistique et culturel.

## **Article 1 – Objectifs généraux**

Le but de la présente convention est l'établissement d'un partenariat de coopération décentralisée entre l'académie de Paris et l'Ufficio Scolastico Regionale per il Lazio afin de favoriser le développement de programmes de coopération éducative entre les deux parties. A cet effet, les deux parties s'accordent à soutenir des actions dans les domaines éducatif, linguistique, artistique et culturel, dans tous les niveaux de la scolarité et dans toutes les filières.

## **Article 2 – Domaines de coopération**

Les deux parties s'accordent à :

1. Promouvoir l'enseignement de la langue et de la culture du pays partenaire, une attention particulière étant portée aux thématiques du patrimoine culturel ;
2. favoriser les appariements entre établissements à tous les niveaux de la scolarité ;
3. encourager les échanges à distance entre les élèves et les enseignants grâce à l'usage du numérique ;
4. faciliter les contacts pour la mobilité des élèves dans le cadre de programmes d'échange et - encourager les périodes de scolarisation temporaire des élèves notamment dans les sections ESABAC ;
5. faciliter la mobilité des enseignants sur des périodes de courte ou moyenne durée selon le principe de réciprocité (par exemple les programmes « Jules Verne » et ERASMUS+) ;
6. faciliter la mobilité des cadres de l'éducation afin de favoriser l'observation et l'analyse de pratiques courantes ou innovantes en matière d'insertion des élèves à besoins spécifiques et d'organisation scolaire ;
7. favoriser les contacts entre les lycées technologiques, professionnels et les entreprises afin de faciliter l'insertion des jeunes dans le monde du travail.

### **Article 3 – Mise en œuvre du plan d'action annuel**

Les deux parties s'accordent pour organiser, selon les termes de la convention, le programme des actions pour l'année scolaire suivante en précisant, pour chacune d'entre elles, les modalités pédagogiques et administratives (cf. annexe).

### **Article 4 – Commission mixte de suivi**

Une commission mixte de suivi est créée. Composée de deux représentants de chaque partie désignés par le Recteur de l'académie de Paris et le Directeur Général de l'Ufficio Scolastico Regionale per il Lazio, elle sera chargée de suivre la mise en œuvre, la coordination et l'évaluation des actions citées dans l'article 2 de la présente convention. Les réunions d'entente et d'évaluation se dérouleront alternativement dans l'une et l'autre région concernée ou, en cas d'impossibilité, à distance grâce au numérique. Un représentant(e) du secteur de coopération éducative de chacune des deux Ambassades sera convié(e) lors de ces réunions.

Celle-ci produira à la fin de chaque année scolaire un rapport annuel indiquant les modifications et améliorations éventuelles à effectuer.

### **Article 5 – Entrée en vigueur et validité**

La présente convention, conclue pour une durée de quatre années, entre en vigueur à partir de la date de sa signature. Les deux parties s'accorderont avant la fin du premier exercice pour décider de son renouvellement.

Cet accord pourra être dénoncé avec préavis de trois mois par l'une ou l'autre partie ; la notification devra être écrite et signée par les deux parties. Cependant, la dénonciation de l'accord ne pourra préjuger des collaborations en cours.

Cette convention est signée par les deux parties à Rome en quatre exemplaires originaux, dont deux en français et deux en italien ; ces exemplaires originaux ayant même valeur dans chacun des deux pays.

Fait à Rome, le 13 novembre 2014,

Le Recteur de l'académie,  
Chancelier des Universités de Paris

Le Directeur Général  
de l'Ufficio Scolastico Regionale per il Lazio

François WEIL

Gildo DE ANGELIS

## **ANNEXE**

Les collaborations proposées dans le cadre de cet accord seront développées à travers un plan d'action annuel qui devra être approuvé et signé par les responsables des deux institutions.

Chaque plan d'action annuel devra préciser :

1. les objet(s) de la collaboration et sa/leur durée ;
2. les établissements et les sujets convoqués ;
3. le/les responsables du/des projets ;
4. les ressources prévues ;
5. les droits et les obligations de chacune des parties.